# Jean-Baptiste André Godin à Julien Constant Gautier, 27 novembre 1878

**Auteur·e : Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)**

## Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

3 Fichier(s)

## Citer cette page

Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888), Jean-Baptiste André Godin à Julien Constant Gautier, 27 novembre 1878, 1878-11-27

Équipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

Consulté le 11/08/2025 sur la plate-forme EMAN : https://eman-archives.org/Famililettres/items/show/49754

## Informations sur le document source

CoteFG 15 (19)
Collation3p. (392r, 393r, 394r)
Nature du documentCopie à la presse d'un manuscrit
Lieu de conservationBibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

## Informations sur l'édition numérique

ÉditeurÉquipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)
DroitsFamilistère de Guise et Bibliothèque centrale du CNAM ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution – Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

## Présentation

Auteur·eGodin, Jean-Baptiste André (1817-1888)
Date de rédaction27 novembre 1878
Lieu de rédactionGuise (Aisne) – Familistère

DestinataireGautier, Julien Constant
Lieu de destinationSaint-Junien (Haute-Vienne)
Scripteur / ScriptriceInconnu

## Description

RésuméSur la fondation d'une association syndicale de tous les corps d'état de la commune de Gautier : Godin discute les objections que le ministre de l'Intérieur fait au projet ; il fait des recommandations d'ordre juridique à Gautier pour la réussite de son projet.
NotesDestinataire et lieu de destination : selon l'index du registre de correspondance (entrée « Julien Constant Gautier » et non « Gautier Julien Constant »).
Support

- La lettre n'est pas de la main de Godin ni de celle de Marie Moret.
- La signature de la lettre n'est pas copiée.

## Mots-clés

Problèmes sociaux, Procédure (droit)
Notice créée par Pauline Pélissier Notice créée le 21/11/2023 Dernière modification le 06/02/2024

---

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Famililettres/items/show/49754?context=pdf

Guise le 28 9bre 1878

Monsieur,

J'ai attentivement examiné les remarquables statuts que vous m'avez communiqués avec votre lettre du 24 8bre dernier, et la correspondance qui s'est échangée entre le Préfet de votre département, le ministre de l'intérieur et vous.

J'applaudis sincèrement à votre projet qui a tous les caractères d'une œuvre pratique de progrès moral, dont pourront sortir les meilleurs résultats pour le bien-être de ceux qui s'y associeront; et je suis avec vous fort désireux que votre législation, en matière d'association et de sociétés, soit une entrave à l'expansion et à la mise en pratique d'idées aussi fécondes et utiles que la vôtre; mais cette législation, sans donner raison au Ministre, le laisse dans le droit absolu de refuser les diverses autorisations sans lesquelles ne peuvent se fonder et fonctionner les associations quelque moral et humanitaire qu'en soit le but.

Mr le Ministre reproche à votre projet d'inviter que l'association comprendra, sous forme d'association syndicale, tous les corps d'état de votre commune, dont les intérêts de mutualité seront gérés et représentés par une chambre syndicale; ce qui, à ce jour, formerait une fédération d'associations en opposition formelle avec la jurisprudence établie.

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Famililettres/items/show/49754?context=pdf

Votre article 10 donne raison à cette appréciation de fait.

Il relève ensuite que votre projet sort des matières spéciales de mutualité qu'ont généralement pour but les sociétés de secours mutuels, et embrasse des matières étrangères telles que prévoyance contre le chômage, intervention dans les débats entre patrons et ouvriers, caisse de crédit, bibliothèque.

Tout bien considéré, les objections du ministre peuvent bien ne tenir qu'à la forme et, puisque nous avons encore pour quelque temps le malheur de vivre sous une législation et un régime qui ne laissent en dehors des associations religieuses, quelque liberté qu'aux sociétés de secours mutuels, je ne m'arrêterais pas, à votre place, dans une entreprise sociale aussi louable, devant la résistance administrative et, ne pouvant obtenir de réaliser une œuvre complète, j'essaierais de faire tout ce que permet la loi sans recourir à des autorisations.

Il est permis de fonder des sociétés libres de secours mutuels, pouvant fonctionner sans l'autorisation gouvernementale et n'étant sujettes à dissolution que dans le cas de gestion frauduleuse, ou si elles sortent de leur condition de société de bienfaisance.

Ne parlez plus de chambre syndicale, ni de corps de métiers pouvant se constituer en sections séparées mais réunies dans la même association générale — mais d'une association de prévoyance et de services mutuels entre tous les ouvriers sans distinction, de la commune qui y adhéreront et y seront admis en justifiant des qualités requises.

Donnez le pas, dans les œuvres de mutualité, à celles qui viennent au secours de la maladie, de l'infirmité par l'âge, des victimes du chômage.

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Famililettres/items/show/49754?context=pdf

Ajoutez comme accessoire, l'intervention pour procurer du travail et apaiser les différends entre patrons et ouvriers.

Indiquez que l'association pourra, quand sa situation le lui permettra, aider ses membres par des prêts et leur donner la ressource intellectuelle d'une bibliothèque.

Ne parlez pas de réunions publiques. Chaque fois que vous en voudrez faire une, vous en ferez la déclaration jusqu'à des temps meilleurs. Ce sera assez des réunions des adhérents aux lectures du soir; et encore serait-il prudent, tout en faisant ces lectures avec l'assentiment du maire ou du préfet qui paraît bien disposé, de les passer pour le moment sous silence dans les statuts.

Dans cette forme, vous serez certainement tout au moins toléré.

J'apprendrai avec plaisir qu'il sera permis à votre association, à qui je souhaite la plus heureuse réussite, d'attendre sous cette forme édulcorée, le temps prochain où il lui sera permis d'ouvrir les actes en liberté et sous son véritable nom.

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Famililettres/items/show/49754?context=pdf